



Révision du Plan Local d'Urbanisme

1.d

RESUME NON TECHNIQUE



PLU

Prescript on le : 24/11/2021

Arrêt le : 08/12/2025

Approbat on le :

Référence : 50514

A. RESUME NON TECHNIQUE

1. LE LANCEMENT DE LA DEMARCHE...

La commune de VAUX est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 15 octobre 2003. Elle a décidé de lancer une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en Conseil Municipal du 24 novembre 2021. Cette révision générale a pour objectif de coordonner un urbanisme cohérent.

La commune a engagé une réflexion préalable en partenariat avec les personnes publiques associées pour définir les grandes orientations d'aménagement et de développement de la commune. Cette réflexion a débouché sur la rédaction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui constitue une pièce fondamentale du PLU.

2. ... ET DES DOCUMENTS CADRES...

- SCOT du PETR PAYS DE LA VALLEE DE MONTLUÇON ET DU CHER approuvé le 18 mars 2013
- SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes (Approuvé le 10/04/2020)
- PGRI Loire Bretagne (Approuvé le 25 novembre 2015)
- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (Arrêté le 18 mars 2022)
- SAGE Cher Amont approuvé le 20/10/2015
- PCET (Plan climat énergie territoriaux) de l'Allier adopté le 5 décembre 2013.
- PCAET de la communauté de communes du Val de Cher approuvé le 09/12/2021.
- Plan national Santé Environnement 4 (2021-2025)
- PRSE Auvergne – Rhône-Alpes 2018-2028 (Publié le 14/06/2018)
- Schéma départemental d'accès à la ressource forestière

3. ... AYANT FAIT EMERGER DES ENJEUX...

Vaux est une commune rurale équipée de services, commerces et activités, qui s'organise autour du pôle d'emploi et de l'aire d'attraction de Montluçon.

La commune s'inscrit dans un paysage de plateau agro bocager, typique du secteur de la Communauté de Communes du Val de Cher, et se situe en bordure de la rivière Le Cher et du canal de Berry.

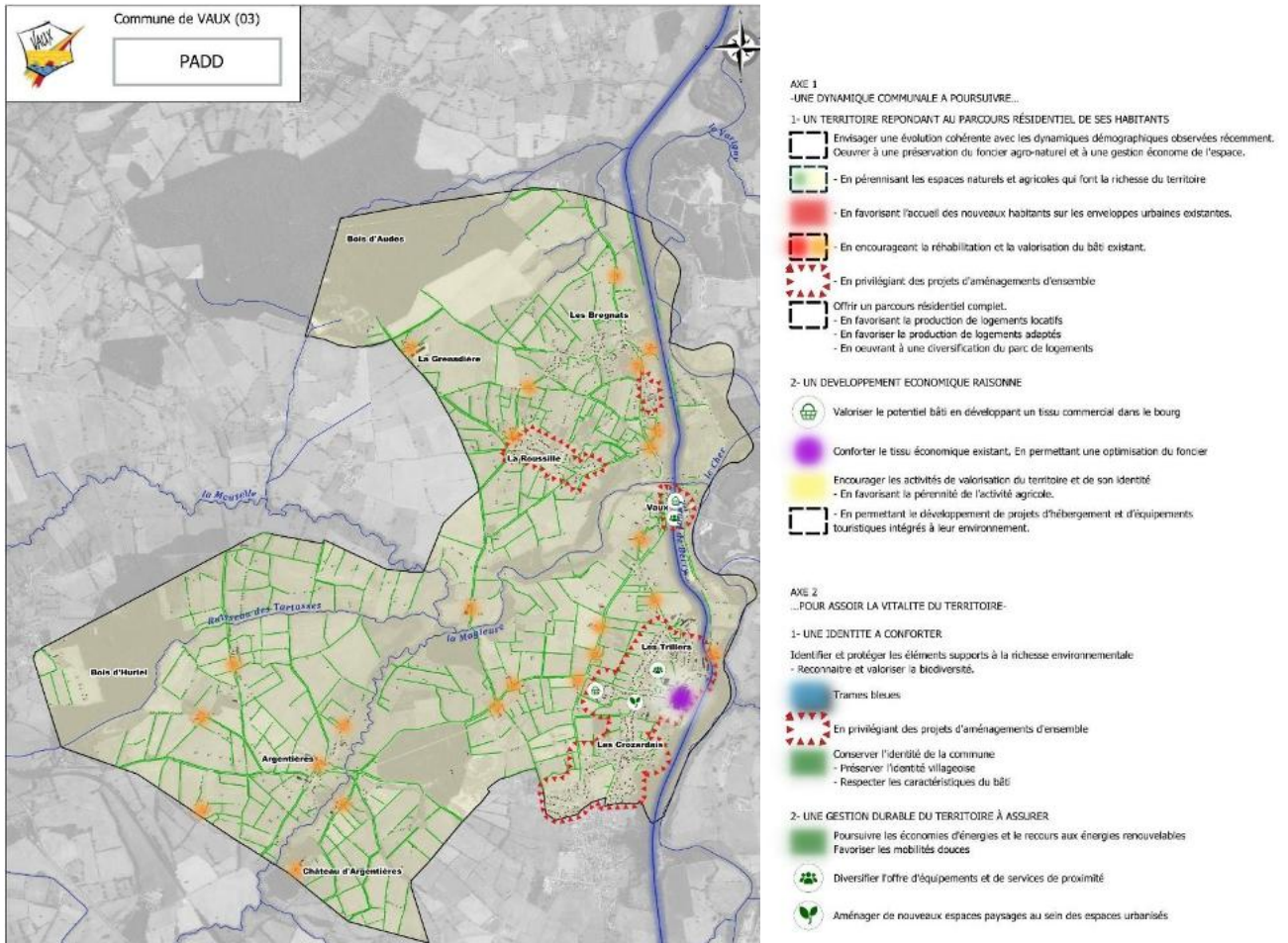
L'occupation humaine est assez éclatée sur le territoire. La commune de Vaux est formée de multiples hameaux installés sur les pentes Ouest de la vallée formée par le Cher et le Canal de Berry. Elle se compose du bourg et des villages suivants : Argentères, les Bernards, la Bourse, les Brandes, les Bregnats, les Crozardais, les Roussets, la Roussille, les Poiriers, les Trillers, Vazenton.

Une évolution équilibrée du territoire est alors projetée, conciliant la poursuite d'une dynamique territoriale enclenchée et la préservation d'un cadre de vie qualitatif.

4. ... QUI SE SONT TRADUITS EN ORIENTATIONS, ...

Les enjeux ont donné naissance au PADD du PLU de Vaux se traduisant en 2 axes :

- **UNE DYNAMIQUE COMMUNALE A POURSUIVRE...**
- **... POUR ASSOIR LA VITALITE DU TERRITOIRE.**



5. ... EN OBLIGATIONS GRAPHIQUES ET REGLEMENTAIRES, ...

Le projet de révision du PLU s'est ensuite décliné en un règlement écrit et graphique

Le règlement est composé d'un document écrit qui :

- Définit le champ d'application du PLU ;
- Précise la portée du règlement à l'égard d'autres législations et les dispositions applicables à certains travaux ;
- Fixe les dispositions générales applicables à l'ensemble de la commune relatives :
 - A la sécurité et à la santé des populations et à la gestion des ressources naturelles ;
 - A la mise en œuvre des projets urbains ;
 - A la protection du patrimoine bâti, naturel et paysager ;
 - Au traitement des espaces extérieurs et aux modalités d'application du CBS ;
 - A la hauteur ;
 - A la qualité urbaine et architecturale ;
 - Aux conditions de desserte des terrains par les voiries et les réseaux ;
- Aux normes applicables en matière de stationnement.
- Fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, et le cas échéant, établit des règles spécifiques aux différents secteurs délimités par les cartes thématiques.

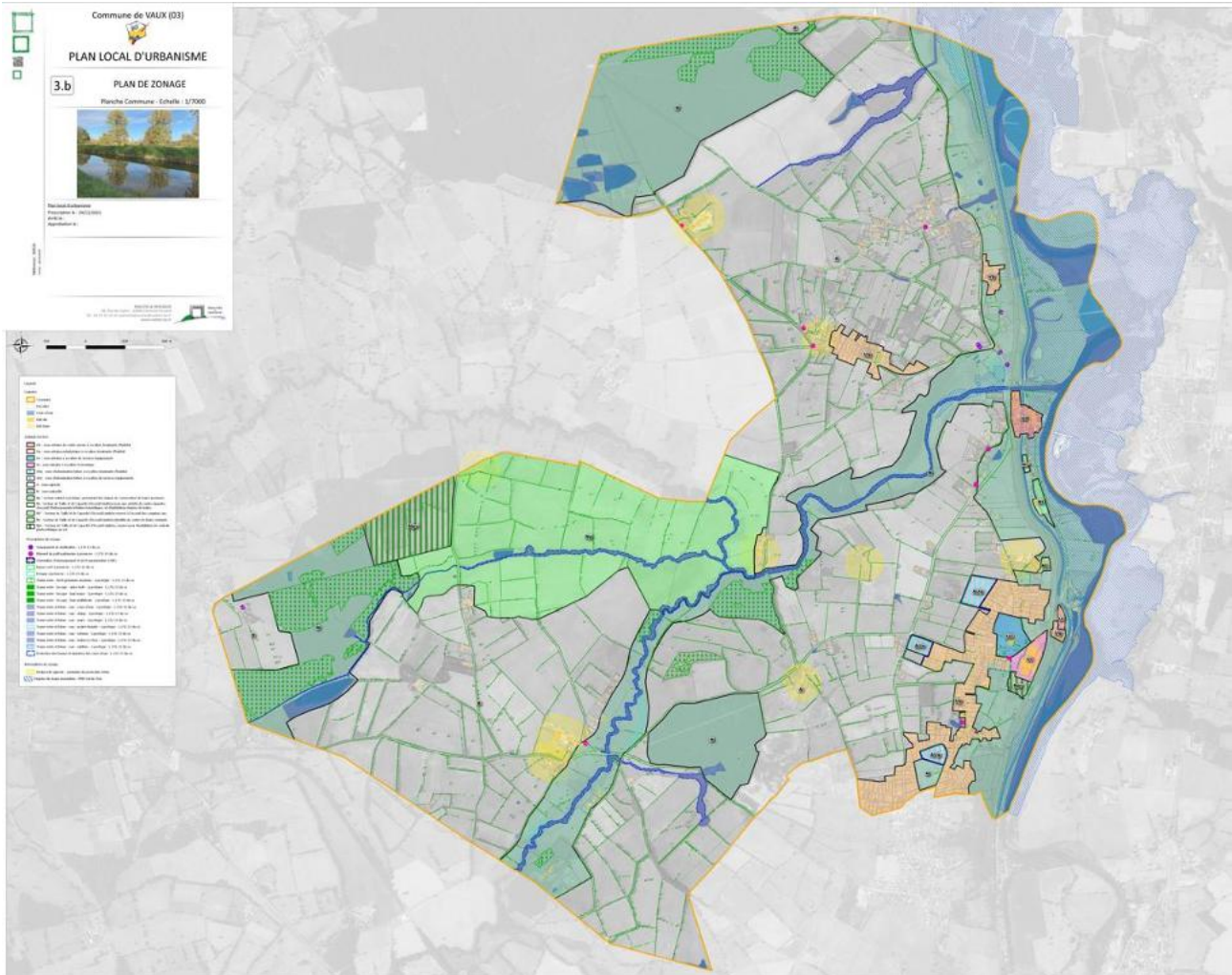
Le règlement comprend également un document graphique : un plan de zonage du territoire sur lequel sont reportés les différents périmètres.

Le document Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) est un document supplémentaire traduisant les obligations réglementaires,

- tant pour les secteurs à urbaniser (vocation Habitat, Equipements),
- que pour la préservation/mise en valeur des corridors écologiques à l'échelle de la commune.

6. ... POUR ABOUTIR A UN PROJET DE TERRITOIRE INTEGRE A SON ENVIRONNEMENT

Lors de la révision du projet de PLU, les enjeux environnementaux ont été intégrés en phase de diagnostic et en phase de définition du projet. Des zonages réglementaires de protection de l'environnement ont été définis (corridors écologiques, zones humides, ...) et des prescriptions spécifiques viennent compléter le règlement sur des aspects de gestion des eaux usées, des eaux pluviales, de la préservation des zones humides, ...



Les services de l'Etat ont été associés aux différentes réflexions et étapes de la révision du PLU. Les modalités de concertation fixées par délibération du conseil municipal, ont été respectées.

7. UN PROJET AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le territoire de Vaux ne contribue pas au zonage européen Natura 2000. Néanmoins, le projet de Révision du PLU est soumis à Evaluation Environnementale.

Le bureau d'études REALITES & DESCOEUR, en charge de la Révision du PLU de la commune de Vaux, s'est associé au bureau d'études BIOINSIGHT, pour la réalisation :

- de l'état initial de l'environnement du territoire de Vaux,
- l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU,
- et la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant les corridors écologiques (trames vertes et bleues à préserver) à l'échelle de la commune de Vaux.

8. RESUME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

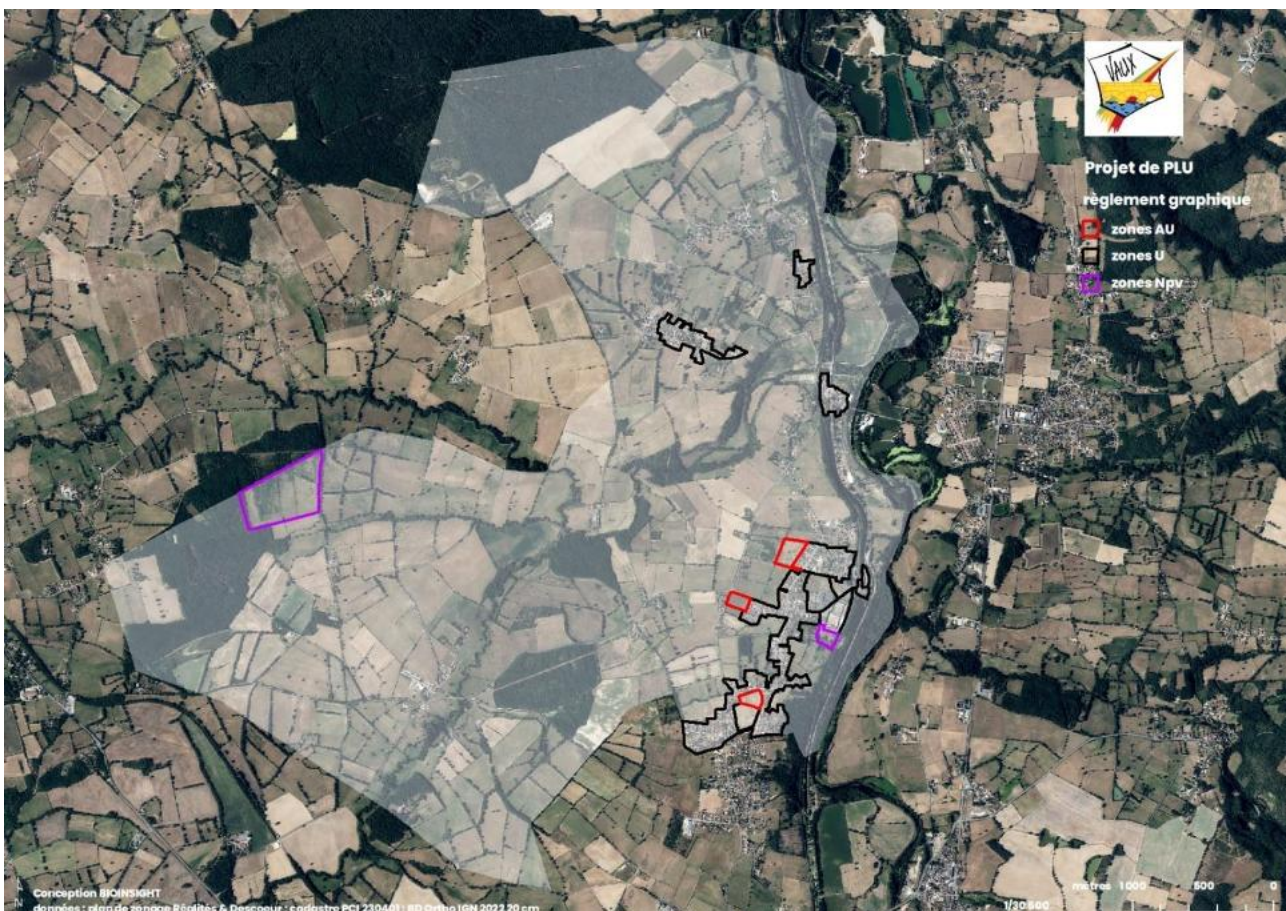
Par BIOINSIGHT, voir pièce n°1c du PLU révisé.

8.1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS ELABORATION DU PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

Sans la révision générale du PLU de Vaux, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. Cependant, la plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle et énergétique ainsi que la protection de ses continuités écologiques. Soucieuse de son environnement, la commune de Vaux s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.

Le plan de zonage du projet de PLU de Vaux se caractérise par trois zones AU totalisant 5,75 ha et de neuf zones U d'une surface totale de 64,70 ha, auxquelles, du point de vue de l'articulation, il faut ajouter deux zones Npv d'installation photovoltaïque s'étendant sur 20,96 ha.

S'ajoute une OAP Adaptation et TVB conçue et élaborée à l'échelle de la commune.



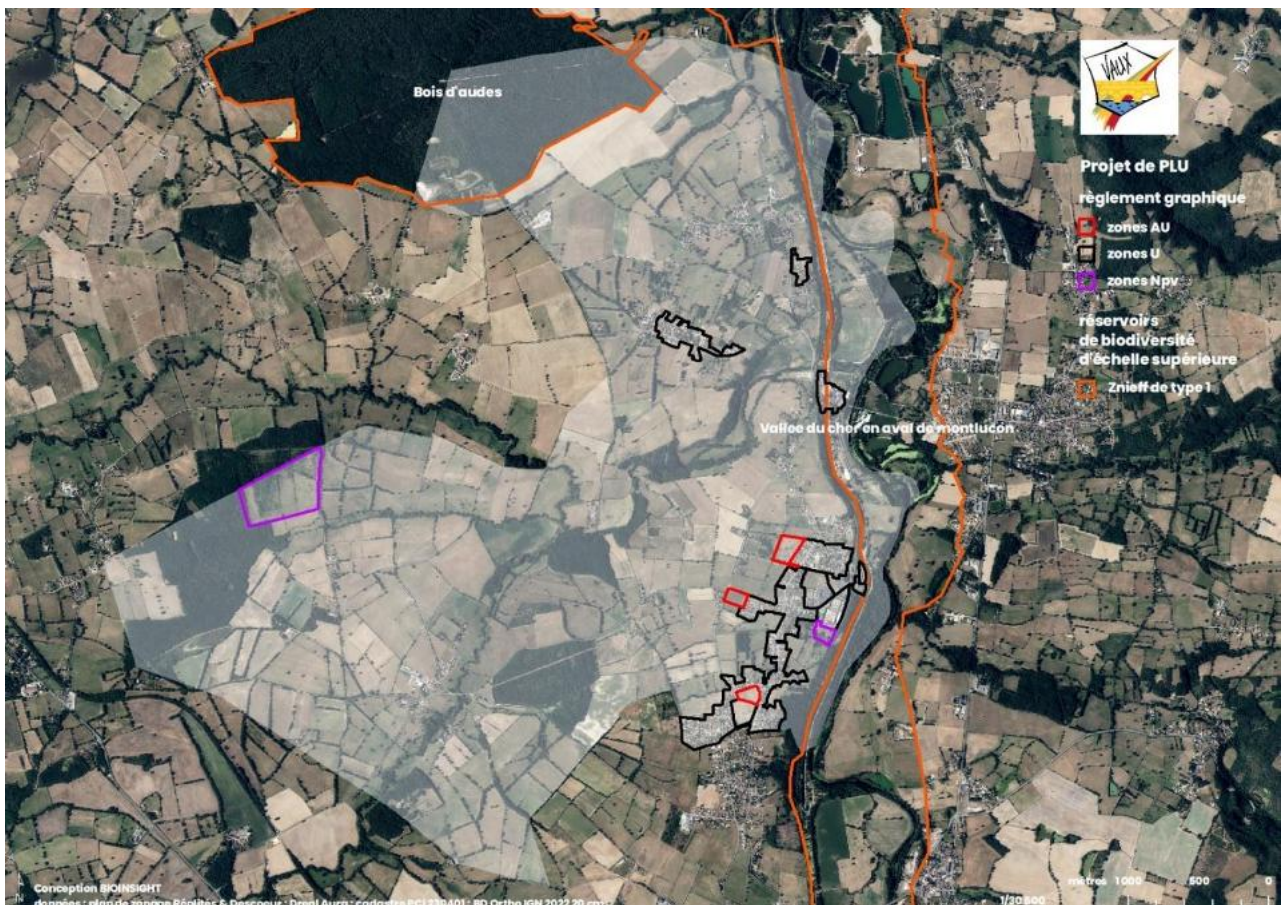
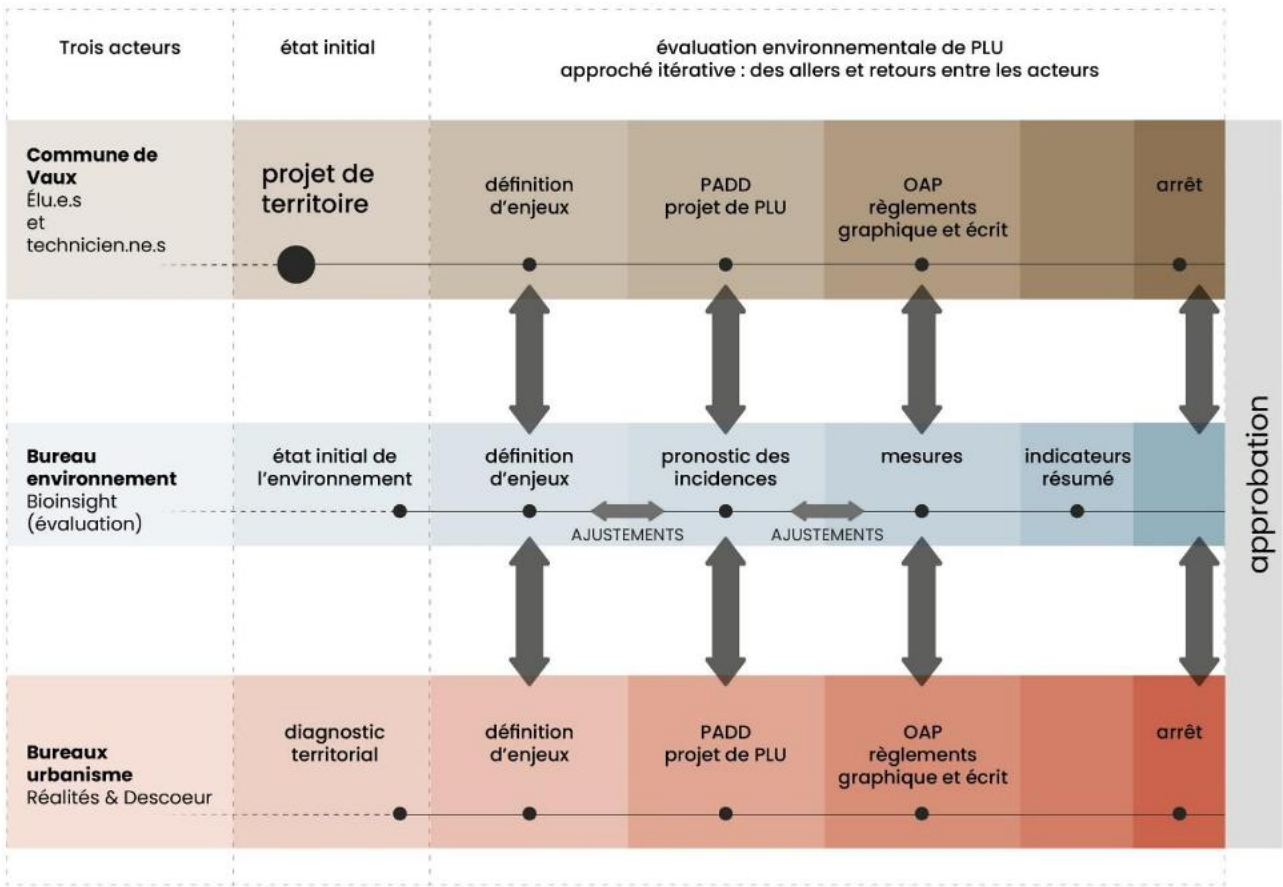
Projet d'élaboration du PLU de Vaux : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zone Npv pour photovoltaïsme (violet)

8.2. UN PLU SOUMIS A UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif d'une évaluation environnementale d'un projet PLU(i) est de réduire au minimum ses incidences environnementales par des mesures proposées dans le cadre d'une approche itérative. La structuration d'une telle évaluation est précisée dans l'article R151-3 CU qui est une transposition de la Directive européenne *Plans et Programmes*.

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer

un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

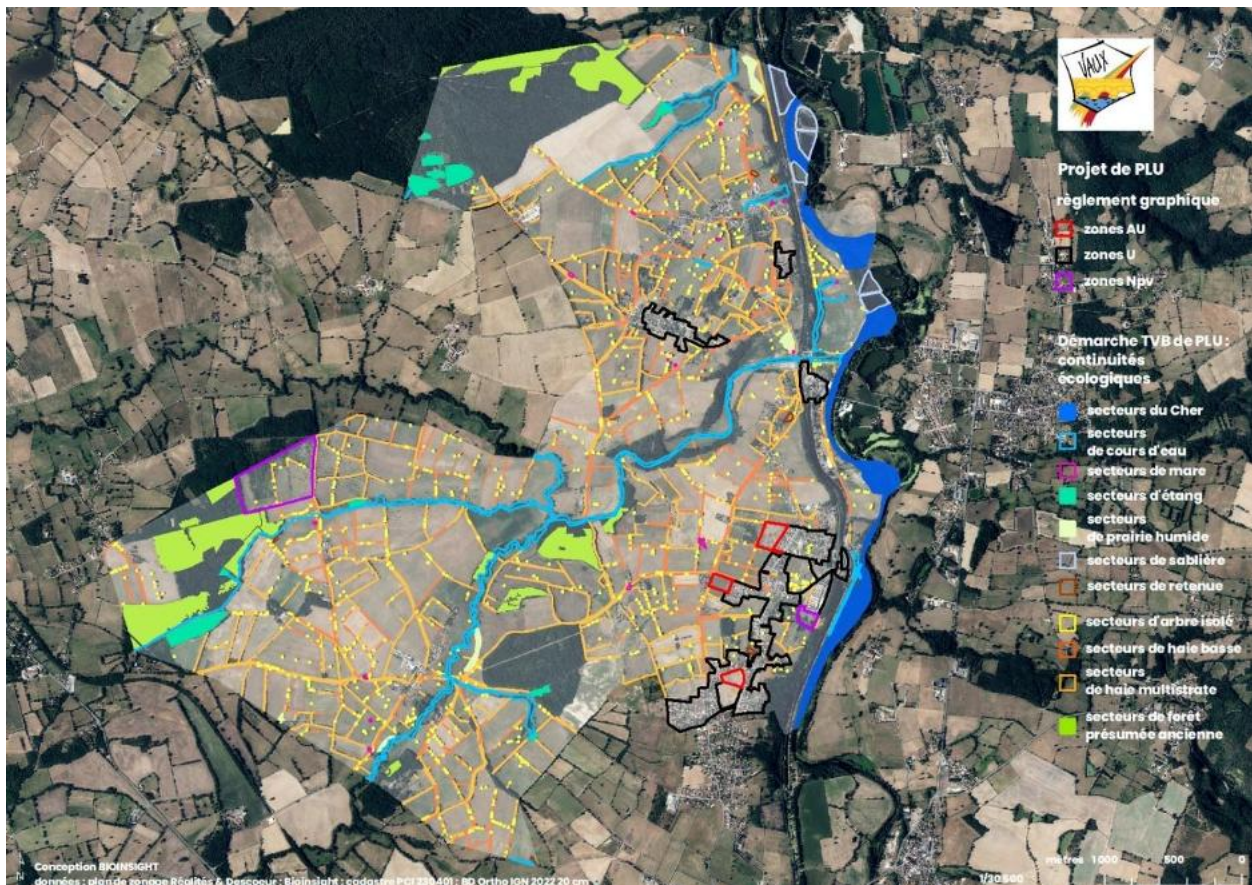


Projet d'élaboration du PLU de Vaux : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zone Npv pour photovoltaïsme (violet), et zonages environnementaux : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1

8.3. UNE DEFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure définition de mesures et de traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- biodiversité de Vaux qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif ;
- trame verte et bleue (TVB) comme réflexion d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : vagues de chaleur, pluies extrêmes... : surchauffes urbaines diurnes, forêts, inondation pluviale... ;
- paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB)...



Projet d'élaboration du PLU de Vaux : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zone Npv pour photovoltaïsme (violet), et continuités écologiques

8.4. UN PROJET D'ÉLABORATION DE PLU QUI ENCADRE ET INTEGRE DES MESURES AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES SPATIALES

Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences notables probables sur l'environnement du projet d'élaboration du PLU aux différentes échelles spatiales. Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU s'articulant autour d'une orientation majeure :

- 1 protection réglementaire de la TVB de Vaux sous la forme de différentes composantes de la démarche TVB de PLU : continuités écologiques, réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure (zonages environnementaux) et principe de connexion du SCoT, ainsi que coupures à l'urbanisation agricoles cela dans le règlement graphique et écrit (conformité : respect de la lettre) ou dans une Orientation d'aménagement et de programmation thématique TVB (OAP TVB) suivant la compatibilité (respect de l'esprit, ne pas rentrer en contradiction).

Sans la révision générale du PLU de Vaux, l'organisation spatiale aurait été davantage dommageable au territoire. Avec les mesures ensuite proposées et acceptées dans le cadre de l'évaluation environnementale, à l'échelle du projet de PLU (voir synthèse didactique dans l'OAP TVB) comme à l'échelle des projets d'aménagement (zones AU, U et Npv ainsi que OAP), le projet de PLU de Vaux ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement (ou limitées pour le projet de zone Npv du bois d'Huriel), y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles/naturelles de type prairie et culture (terre arable) va réduire les puits de carbone que constituent ces occupations du sol, c'est-à-dire leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

Enfin, en matière d'adaptation aux changements climatiques, celle-ci s'est traduite dans les règlements graphique et écrit ainsi que dans l'OAP TVB par la forte protection des continuités écologiques humides (réservoirs d'eau) ainsi que des forêts présumées anciennes à biodiversité et les arbres isolés.